



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 E-7-06

N° 174 du 25 OCTOBRE 2006

BENEFICES AGRICOLES. REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE AGRICOLE.
CHAMP D'APPLICATION. EXONERATIONS. PLANTATION D'ARBRES TRUFFIERS.
ARTICLE 52 DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE (LOI N° 2006-11 DU 5 JANVIER 2006)

(C.G.I., art. 64)

NOR : BUD F 06100045J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 52 de la loi d'orientation agricole n° 20 06-11 du 5 janvier 2006 prévoit que les revenus tirés de la culture d'arbres truffiers ne sont à prendre en compte, pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire, qu'à l'issue de la quinzième année qui suit la plantation de ces arbres.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

25 octobre 2006

3 507174 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Champ d'application de la mesure	5
A. EXPLOITATIONS CONCERNEES	5
B. CULTURES CONCERNEES	6
Section 2 : Portée de la mesure	8
Section 3 : Entrée en vigueur de la mesure	10
ANNEXE	

INTRODUCTION

1. L'article 64 du code général des impôts définit le régime de l'évaluation forfaitaire de bénéfices agricoles applicable lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, ne dépassent pas une moyenne de 76.300 euros mesurée sur deux années consécutives. L'article 64 précité dispose dans son deuxième alinéa que le bénéfice forfaitaire est déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année à l'exception du fermage. Ainsi, la production et la vente de truffes constituent un bénéfice agricole qui peut être déterminé forfaitairement à l'hectare pour les surfaces déclarées en vergers truffiers.
2. L'article 52 de la loi d'orientation agricole n° 20 06-11 du 5 janvier 2006 prévoit que les revenus tirés de la culture d'arbres truffiers ne sont à prendre en compte, pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire, qu'à l'issue de la quinzième année qui suit la plantation de ces arbres.
3. L'objectif de cette mesure, qui est codifiée au 8^{ème} alinéa du 2 de l'article 64 du code général des impôts, est de tenir compte de la spécificité relative à la culture d'arbres truffiers. En effet, un chêne truffier reste généralement improductif pendant plusieurs années (entre dix à vingt ans) après sa plantation et les cycles de production sont aléatoires.
4. La présente instruction commente ces nouvelles dispositions. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Champ d'application de la mesure

A. EXPLOITATIONS CONCERNEES

5. La présente mesure s'applique aux exploitants agricoles qui cultivent des arbres truffiers et qui relèvent du régime d'imposition du bénéfice forfaitaire agricole prévu à l'article 64. Cette mesure ne s'applique donc pas aux exploitants qui relèvent du régime réel normal ou simplifié d'imposition prévus à l'article 69.

B. CULTURES CONCERNEES

6. La non imposition des bénéfices forfaitaires agricoles issus de la culture d'arbres truffiers durant les quinze premières années qui suivent l'année de leur plantation vise en premier lieu les productions issues de terrains nouvellement plantés en arbres truffiers, c'est-à-dire des terrains sur lesquels n'ont jamais été récoltées de truffes ou des terrains qui ont déjà porté des arbres truffiers mais qui font l'objet d'une replantation totale après arrachage des anciens arbres.
7. Cette non imposition vise également les productions issues d'arbres truffiers nouvellement plantés sur un terrain déjà planté d'arbres truffiers. Dans cette hypothèse, la non-imposition ne s'applique toutefois qu'à la fraction de terrain nouvellement plantée. Cette fraction se détermine en rapportant le nombre d'arbres truffiers nouvellement plantés au nombre total d'arbres truffiers plantés sur ce même terrain.
8. Entrent donc dans le champ d'application, les terrains qui sont spécialement plantés et entretenus en vue de la production de truffes et qui, de ce fait, doivent être classés dans la troisième catégorie de propriétés prévues à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, c'est-à-dire celle des « vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc. »¹.

Toutes les essences d'arbres à vocation truffière sont concernées (chênes, noisetiers...).

¹ Les truffières naturelles classées dans la catégorie des « bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. » pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (cinquième catégorie de nature de culture ou de propriété prévue par l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908) sont donc exclues du bénéfice de la mesure (BOI 6-B-2-05).

Section 2 : Portée de la mesure

9. La non imposition des bénéfices forfaitaires agricoles issus de la culture d'arbres truffiers prend effet l'année du semis, de la plantation ou de la replantation des terrains en arbres truffiers.

10. Cette non imposition expire à la fin de la quinzième année suivant celle du semis, de la plantation ou de la replantation. Par conséquent, les bénéfices forfaitaires provenant de la culture d'arbres truffiers sont considérés comme des bénéfices agricoles imposables à l'impôt sur le revenu à compter de la seizième année qui suit celle du semis, de la plantation ou de la replantation des terrains.

11. Pour les contribuables imposés selon un régime réel et qui opteraient, en application de l'article 69 B du CGI et compte tenu de leur chiffre d'affaires annuel, pour une imposition selon le régime forfaitaire agricole, l'exonération reste applicable pour le délai restant à courir depuis l'année de la plantation.

Section 3 : Entrée en vigueur de la mesure

12. Les nouvelles dispositions de l'article 64, issues de l'article 52 de la loi d'orientation agricole, s'appliquent pour la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles de 2006. Elles s'appliquent notamment aux productions truffières plantées depuis moins de quinze ans à la date de son entrée en vigueur (7 janvier 2006).

13. Exemple :

Soit un terrain planté en arbres truffiers en cours d'année 1998.

Les revenus tirés de la production truffière ne sont plus à prendre en compte à partir de la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires de 2006, jusqu'à la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles de 2013 inclus.

Le terrain cultivé en arbres truffiers sera donc retenu à compter de la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014.

14. Afin de déterminer le nombre d'hectares pouvant bénéficier de l'exonération, les exploitants agricoles porteront, sur la déclaration n° 2342, le nombre d'hectares concernés par l'exonération et l'année de leur plantation.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine Lepetit



Annexe

Article 52 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

I. - Le 2 de l'article 64 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de tenir compte de la spécificité de la culture des arbres truffiers, les revenus issus de cette production ne sont des bénéfices imposables forfaitairement qu'à l'issue de la quinzième année qui suit la plantation. »

II. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.